



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-334

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-07-02-00007 - Décision ARS Oc n° 2026-0849 portant renouvellement de l'autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de médecine auprès des patients atteignant l'âge de 18 à 21 ans par l'Association Saint Pierre (EJ 34 002 272 2) sur le site de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS LES FLOTS (ET 34 000 002 5) (4 pages)

Page 3

ARS OCCITANIE /

R76-2026-08-03-00005 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-4024 du 03/08/2026 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) "Appui Santé Occitanie Services" (5 pages)

Page 8

DREAL Occitanie / Direction de l'Ecologie

R76-2026-08-04-00001 - Arrêté n° 2026-INT-16 portant modification de l'arrêté n°2022-s-13 portant dérogation à l'interdiction de capture d'individus des espèces Margaritifera margaritifera et Pseudunio auricularius (6 pages)

Page 14

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-07-02-00007

Décision ARS Oc n° 2026-0849 portant renouvellement de l'autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de médecine auprès des patients atteignant l'âge de 18 à 21 ans par l'Association Saint Pierre (EJ 34 002 272 2) sur le site de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS LES FLOTS (ET 34 000 002 5)

Décision ARS Occitanie n°2026- 0849
portant renouvellement de l'autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de médecine auprès
de ses patients atteignant l'âge de 18 à 21 ans par l'ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722),
sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** l'arrêté ARS Occitanie n° 2025-7919 en date du 30 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 2025-4889 du 20 septembre 2025 établissant la liste des autorisations renouvelées tacitement au titre de l'année 2024 **et comprenant l'autorisation de médecine** détenue par l'ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722) sur son site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS, sis 371 AVENUE DE L'EVECHE DE MAGUELONE, 34250 PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025) ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-5708 en date du 23 novembre 2023 portant autorisation dérogatoire de modification des conditions d'exécution de ses autorisations d'activité de soins de médecine en HTP et de SMR en HTP, pour une prise en charge des jeunes adultes âgés de 18 à 21 ans sur le site de l'institut Saint Pierre à Palavas les Flots (ET : 34 000 002 5) ;
- **Vu** le courrier de l'ARS Occitanie DOSA/SH/UOS/299 ayant pour objet la « *réforme des activités de soins et EML _ information sur procédures et notification* » en date du 18 avril 2024 notifiant à l'Institut St Pierre la reprise de la durée de vie de son autorisation d'activité de soins de médecine et déclenchant le délai pour la mise en conformité de l'activité aux nouvelles dispositions réglementaires ;
- **Vu** le courrier en date du 2 juillet 2024 figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents présenté par l'ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722), sollicitant le renouvellement de l'autorisation dérogatoire n°2023-5708 en date du 23 novembre 2023 permettant de prendre en charge des jeunes adultes de 18 à 21 ans dans le cadre de l'activité de SMR et de médecine sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025), sis 371 AVENUE DE L'EVECHE DE MAGUELONE, 34250 PALAVAS LES FLOTS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;
- **Vu** le courrier de l'ARS Occitanie RT 24-34-06 en date du 14 octobre 2025 notifiant individuellement le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine « enfants et adolescents » détenue par l'ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722) sur son site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS, sis 371 AVENUE DE L'EVECHE DE MAGUELONE, 34250 PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025) à compter du 5 août 2025 pour une durée de 7 ans ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-5380 en date du 12 janvier 2026 portant renouvellement de l'autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents pour les 18 à 21 ans par l'ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722), sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025) ;
- **Vu** la décision n° 2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Considérant que l'Association Saint Pierre dispose d'une autorisation d'activité de soins de médecine pour la prise en charge des « enfants et adolescents » ;

Considérant que l'Association Saint Pierre sollicite le renouvellement de son autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de médecine auprès de patients jeunes adultes, âgés de 18 à 21 ans, dans le cadre d'une poursuite de leur prise en charge au sein de l'Institut Saint Pierre ;

Considérant que cette demande a pour objectif de :

- Réduire les ruptures de prise en charge dans les parcours patients des jeunes adultes et répondre ainsi aux besoins de continuité des soins,
- Poursuivre les parcours de soins ciblés et structurés notamment pour des pathologies lourdes et complexes, initiés avant l'âge de 18 ans et coordonnés avec les professionnels de l'Institut,

- Répondre à la progression des demandes sur le secteur Est-Occitanie,
- Répondre aux besoins de prise en charge des patients après l'âge de 18 ans en vue de finaliser la prise en charge au sein de l'institut Saint Pierre ou de préparer leur transfert au sein d'une autre structure ayant une autorisation d'activité de soins pour adultes ;

Considérant que le II de l'article R6123-151 du code de la santé publique permet aux titulaires d'une autorisation d'activité de médecine pour enfants et adolescents de poursuivre leur prise en charge après leur majorité lorsque leur état de santé le justifie ;

Considérant, ainsi, que dans des situations particulières le justifiant, la réglementation a déjà prévu de déroger de façon exceptionnelle à l'âge limite fixé par les textes ;

Considérant que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant qu'une telle dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la dérogation sollicitée par l'association Saint Pierre répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant, tout d'abord, que cette dérogation répond au motif d'intérêt général d'assurer la continuité des soins de jeunes patients atteignant l'âge adulte pendant leur prise en charge au sein de l'Institut Saint Pierre ;

Considérant que, dans le même esprit que celui de l'article R. 6123-151 précité, cette dérogation permet de déroger à une limite d'âge pour assurer la continuité dans la prise en charge des jeunes adultes déjà suivis par l'Institut Saint Pierre avant leur majorité, et ce, afin d'éviter la rupture de parcours, et de mieux préparer leur intégration effective au sein d'une nouvelle structure pour adultes ;

Considérant, ensuite, que l'Institut Saint Pierre prend également en charge de jeunes patients en provenance des départements limitrophes de l'Hérault ; et que la question de leur orientation au jour de leur majorité se pose ;

Considérant ainsi que, cette autorisation à titre dérogatoire de l'Institut Saint Pierre visant à poursuivre la prise en charge de ses jeunes patients au-delà de leurs 18 ans et jusqu'à leurs 21 ans, permettra de finaliser leur prise en charge et prévenir des ruptures de parcours ;

Considérant par ailleurs que cette autorisation dérogatoire permettra également de mettre en œuvre une transition efficiente et sereine du jeune vers une nouvelle structure plus adaptée ;

Considérant en effet que l'établissement collabore étroitement avec les établissements adultes pour assurer le suivi de prise en charge vers ces établissements ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, compte tenu que les conditions techniques de fonctionnement sont conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par l'Association Saint-Pierre (EJ : 34 002 272 2) en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation dérogatoire de modification des conditions d'exécution de son autorisation d'activité de médecine « enfants et adolescents » en lui permettant de poursuivre la **prise en charge de ses jeunes patients âgés de 18 à 21 ans** sur le site de l'institut Saint Pierre à Palavas les Flots (ET : 34 000 002 5), **est acceptée, en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.**
- ARTICLE 2 La présente autorisation dérogatoire s'entend à capacité et moyens constants.
- ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation de médecine.
- ARTICLE 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.
- ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 02/07/2026

LE DIRECTEUR GENERAL
François MENGIN-LECREULX



ARS OCCITANIE

R76-2026-08-03-00005

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-4024 du
03/08/2026 portant approbation de l'avenant n°
3 à la convention constitutive du groupement de
coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)
"Appui Santé Occitanie Services"

Arrêté ARS Occitanie n° 2026 – 4024 portant approbation de l'Avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « APPUI SANTE OCCITANIE SERVICES »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R.312-194-18 ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- Vu** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'instruction ministérielle N° DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Appui Santé Occitanie Services » signée le 30 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-5891 du 30 décembre 2021 portant réception de la déclaration de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) "Appui Santé Occitanie Services"
- Vu** l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCSMS « Appui Santé Occitanie Services », signé le 17 janvier 2024 et pris en considération des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- Vu** l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GCSMS « Appui Santé Occitanie Services », signé le 4 juillet 2025 et pris en considération des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- Vu** l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GCSMS « Appui Santé Occitanie Services », signé le 26 juin 2026 et pris en considération des délibérations de l'Assemblée Générale ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement ;

CONSIDERANT que les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une procédure identique ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : L'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « Appui Santé Occitanie Services » (GCSMS ASOS), annexé au présent arrêté, est approuvé.
- Article 2** : Le GCSMS « ASOS », personne morale de droit privé, a pour objet :
- La mise en commun de moyens humains, techniques, et organisationnels nécessaires aux activités de ses membres ;
 - La mutualisation de services à destination des membres et de collaborateurs externes ;
 - Le développement et l'appui de l'organisation de formations ;
 - La réalisation de toutes prestations permettant la réalisation des missions de ses membres.
- Article 3** : La liste des nouveaux membres du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Appui Santé Occitanie Services » figure à l'article 1 de l'avenant n° 3 à la convention constitutive, annexé au présent arrêté.
- Article 4** : Le nouveau siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Appui Santé Occitanie Services » figure à l'article 2 de l'avenant n° 3 à la convention constitutive, annexé au présent arrêté. Il est désormais situé au 55 Grande Rue Saint-Michel – 31400 TOULOUSE.
- Article 5** : L'avenant n° 3 à la convention constitutive du GCSMS « ASOS » est conclu pour la même durée que cette convention, soit pour une durée indéterminée.
- Article 6** : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est transmis par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement.
- Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 8** : Le Directeur Général pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'administrateur du GCSMS « Appui Santé Occitanie Services » sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Montpellier, le 3 août 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

AVENANT N°3 à la Convention Constitutive du GCSMS

« Appui Santé Occitanie Services »

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;
- VU les Articles L.6133-1 et suivants, et R.6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- VU l'instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des Groupements de Coopération Sociale et Médico-Sociale ;
- VU l'Article 8.1 de la Convention Constitutive du GCSMS ASOS ;
- VU l'Article 20 de la Convention Constitutive du GCSMS ASOS ;
- VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale du GCSMS Appui Santé Occitanie Services en date du 09 décembre 2025 ;
- VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale du GCSMS Appui Santé Occitanie Services en date du 25 juin 2026 ;

Objet de l'Avenant :

Cet avenant est pris en application des délibérations de l'Assemblée Générale du Groupement en date du 9 décembre 2025 et du 25 juin 2026. Il a pour objet d'entériner l'adhésion de plusieurs nouveaux membres au Groupement, dont la liste figure à l'article 1 de la Convention Constitutive, ainsi que le transfert du siège social du GCSMS Appui Santé Occitanie Services mentionné à l'article 3 de cette même Convention Constitutive.

Article 1 :

L'article 1 de la Convention Constitutive du GCSMS Appui Santé Occitanie Services est modifié comme suit :

Sont ajoutés, à la liste figurant à l'article 1 de la Convention Constitutive, les membres suivants :

" Il est constitué entre les soussignés :

- **La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Tarbes-Adour**, représentée par ses Présidentes en exercice, Mesdames ROUX Manon et LABRUNEE Katia, dûment habilitées à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 9 rue André Breyer - 65000 TARBES ;
- **Le Groupement de Coopération Sanitaire - Services d'accès aux soins de l'Hérault (GCS SAS 34)**, représenté par son Administrateur en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 150 rue Supernova 1987 - 34570 VAILHAUQUES ;
- **Le Réseau de Prévention et de Prise en charge de l'Obésité Pédiatrique de Nouvelle-Aquitaine**, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 22 rue Sainte-Monique - 33000 BORDEAUX ;
- **Le Réseau de Prévention et de Prise en charge de l'Obésité Pédiatrique de Bourgogne-Franche-Comté**, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 1-2 Place Saint-Jacques, Service de Pédiatrie - 25000 BESANCON ;

- **Le Réseau de Prévention et de Prise en charge de l'Obésité Pédiatrique de Lyon-Rhône-Roannais-Ain**, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 36 rue Rachais - 69007 LYON ;
- **La Maison Astrolabe**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa Présidente en exercice, Madame DECOMBAS Nathalie, dûment habilitée à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 2 rue Charles Abadie - 81140 CAHUZAC-SUR-VERE ;
- **La Fédération des Acteurs de la Coordination en Santé de Bretagne**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président en exercice, Monsieur CONRAD Jean-François, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 1 rue Jules Maillard De la Gournerie - 35000 RENNES ;
- **La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Constellation des Hauts-Tolosans**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa Présidente en exercice, Madame FAURE Monique, dûment habilitée à l'effet des présentes, ayant son siège social sis 9 Avenue de Versailles - 31700 CORNEBARRIEU.

Un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé : « Appui Santé Occitanie Services »

Le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale et avenant à la présente convention. Il peut être décidé de faire figurer dans la convention une clause définissant les nouveaux membres qui comprendront, ou non, les personnes morales nouvelles nées de la fusion ou du regroupement de membres fondateurs du présent GCSMS.

La mention « GCSMS Appui Santé Occitanie Services » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers. "

Article 2 :

L'article 3 de la Convention Constitutive du GCSMS Appui Santé Occitanie Services est modifié comme suit :

" Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est situé au **55 Grande Rue Saint-Michel - 31400 TOULOUSE**.

Par décision de l'Assemblée Générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans laquelle est situé un des membres du Groupement."

Article 3 :

Les autres dispositions de la Convention Constitutive restent inchangées.

Fait à Toulouse, le 26 juin 2026,

Yves CAHUZAC, Président de l'Assemblée Générale et Administrateur du GCSMS Appui santé Occitanie
Services

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves CAHUZAC', with a long horizontal flourish extending to the right.

DREAL Occitanie

R76-2026-08-04-00001

Arrêté n° 2026-INT-16 portant modification de
l'arrêté n°2022-s-13 portant dérogation à
l'interdiction de capture d'individus des espèces
Margaritifera margaritifera et *Pseudunio*
auricularius

Arrêté n° 2026-INT-16
portant modification de l'arrêté n°2022-s-13 portant dérogation à l'interdiction de
capture d'individus des espèces *Margaritifera margaritifera* et *Pseudunio auricularius*

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'honneur

LA PRÉFÈTE DU LOT,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LOZÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU TARN,

LE PRÉFET DE TARN ET GARONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 4°, L414-11 à L415-3, et R.411-1 à R.411-14 ;
- vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- vu** le décret du 27 mai 2026 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- vu** le décret du 27 mai 2026 nommant M. Sébastien CAUWEL préfet du Tarn-et-Garonne ;
- vu** le décret du 19 janvier 2026 nommant M^{me} Maryline POULAIN préfète du Lot ;
- vu** le décret du 6 novembre 2024 nommant M^{me} Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD préfète de l'Aveyron ;
- vu** le décret du 2 décembre 2025 nommant M^{me} Chantal MAUCHET préfète de l'Hérault ;
- vu** le décret du 22 octobre 2025 nommant M. Simon BERTOUX préfet du Tarn ;
- vu** le décret du 27 novembre 2024 nommant M. Alain CASTANIER préfet du Gers ;
- vu** le décret du 6 novembre 2024 nommant M. Gilles QUÉNÉHERVÉ préfet de la Lozère ;
- vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;
- vu** l'arrêté du 6 février 2026 de la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, désignant M. Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à compter du 1^{er} mars 2026 ;
- vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2026 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2026 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

2026 – interdépartemental 2026-INT-16

p 2 / 6

- vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2026 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2026 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2026 de la préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2026 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2026 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2026 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2026 de la préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2026 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2026 de la préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu** les arrêtés préfectoraux n° AS 12-2026-07-01, AS 31-2026-07-01, AS 32-2026-07-01, AS 34-2026-07-01, AS 46-2026-07-01, AS 48-2026-07-01, AS 65-2026-07-01, AS 81-2026-07-01, et AS 82-2026-07-01, portant subdélégation de signature de la directrice aux agents de la DREAL Occitanie ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-s-13 du 22 novembre 2022 portant dérogation à l'interdiction de capture d'individus appartenant aux espèces *Margaritifera margaritifera* et *Pseudunio auricularius* ;

2026 – interdépartemental 2026-INT-16

p 3 / 6

vu la demande de modification de dérogation déposée le 20 juillet 2026 par Monsieur Laurent Poncharraud, responsable politique des connaissances au Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie, au conservatoire des espaces naturels d'Occitanie (CEN Occitanie) et enregistrée sous le numéro ONAGRE 2020-00012-011-002 ;

considérant les compétences de Monsieur Jean Cassaigne ;

considérant l'intérêt d'assurer le suivi des populations de naïades d'Occitanie en terme de conservation, comme prévu dans le plan national d'actions naïades ;

considérant qu'il y a lieu d'adapter la liste des personnes en charge de cette action aux mouvements de personnels ;

considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement ; elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du Code de l'environnement ;

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

ARRÊTENT

2026 – interdépartemental 2026-INT-16

p 4 / 6

Article 1^{er} – Modification du cadre de dérogation

L'article 1.1. de l'arrêté n°2019-cs-38 du 23 décembre 2019 est modifié comme suit :

La dérogation s'inscrit dans le cadre de la déclinaison régionale du plan national d'actions concernant les populations de naïades en Occitanie.

1.1 Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie (CEN Occitanie), dont le siège est situé au 75 voie du Toec – BP57611 31076 Toulouse. Sous la responsabilité du CEN Occitanie, Monsieur Jean CASSAIGNE, est coordinateur du plan régional d'actions en faveur des naïades sur l'Occitanie.

En qualité de coordinateur, le CEN Occitanie désigne et mandate chaque année les personnes auxquelles sont confiées la conduite des opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté et suivant les modalités définies à ce même article en informant au préalable la DREAL Occitanie.

Le CEN Occitanie peut suspendre ou annuler ce mandat après en avoir informé le mandaté et la DREAL Occitanie en cas de manquement(s) aux dispositions de cet arrêté ou à la charte des correspondants si celle-ci existe.

1.2 Espèce(s) concernée(s)

La dérogation est donnée pour les spécimens appartenant aux espèces suivantes :

- Mulette perlière *Margaritifera margaritifera*
- Grande Mulette *Pseudunio auricularius*

1.3 Actions concernées par la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les actions suivantes :

- effectuer le sauvetage d'individus de *Margaritifera margaritifera* et de *Pseudunio auricularia*,
- effectuer la capture avec relâcher immédiat et du marquage visuel non invasif sur les individus de *Margaritifera margaritifera* et *Pseudunio auricularia* dans le cadre de la mise en œuvre en région Occitanie des plans nationaux d'actions,
- capturer, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens morts de ces espèces, en vue d'effectuer des banques de données biométriques de référence à partir des populations relictuelles ou disparues.

Article 2 – Autres articles

Les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

Article 8 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux par courrier devant le préfet des départements concernés ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX.

En cas de rejet (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande) un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 9 – Exécution

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie et les chefs de service départementaux de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les préfets de département
La directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement
Par délégation
Le directeur régional adjoint


Matthieu GREGORY
Signature numérique 